

## **VD\_OMNI PE.2013.0007 vom 15. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0007)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0007 du 15 mai 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0007 del 15 maggio 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Département de l'économie et du sport | Révocation du permis C d'un ressortissant portugais confirmée. Même si le recourant est né en Suisse, y a toujours vécu, y a effectué sa formation, y a travaillé, y a toute sa famille et y a noué une relation stable avec une femme actuellement enceinte de ses oeuvres, son renvoi s'impose eu égard à son passé délictueux. Le recourant a été condamné à sept reprises à des peines privatives de liberté qui, additionnées entre elles, dépassent quatre ans. Parmi les multiples infractions retenues, on dénombre surtout des infractions contre l'intégrité corporelle. La violence du recourant n'a pas diminué au fil du temps. L'octroi de sursis et le suivi d'un traitement psychothérapeutique n'ont pas dissuadé le recourant de récidiver. Sous l'angle de la proportionnalité, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci à poursuivre sa vie en Suisse et la délivrance d'une autorisation de séjour, demandée à titre subsidiaire, n'entre pas en ligne de compte. Recours rejeté par le Tribunal fédéral (2C\_565/2013 du 6 décembre 2013).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Cela étant, l'ALCP ne régleme pas en tant que tel le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE, de sorte que c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable (cf. art. 2 al. 2 LEtr et 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]). Dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement doit néanmoins être conforme aux exigences de l'ALCP (arrêts 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.1; 2C\_980/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.3). L'arrêt PE.2012.0036 rappelle qu'une autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que si l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, ou si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 63 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr; RS 142.20], en relation avec les art. 63 al. 1 let. b et 62 let. b LEtr). Une peine privative de liberté est considérée de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr lorsqu'elle atteint une durée supérieure à un an. Pour savoir si tel est le cas, il n'est pas admissible d'additionner différentes peines de durée inférieure (ATF 137 II 297 consid. 2; 135 II 377

consid. 4.2). La question de savoir si la peine en question a été prononcée avec ou sans sursis, respectivement un sursis partiel ne joue aucun rôle (arrêt 2C\_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.1). Attente de manière très grave à l'ordre public ou le met en danger l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêt 2C\_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.3.1). La gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisée en cas de violation répétée, grave et sans scrupule de la sécurité et de l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montrant que l'étranger n'avait ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêt 2C\_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.1). b) Selon la jurisprudence (arrêt 2C\_980/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.3), ces motifs sont également déterminants pour la révocation d'une autorisation d'établissement UE/AELE. L'art. 5 al. 1 Annexe I ALCP complète toutefois le régime dans la mesure où il précise que les droits octroyés par les dispositions de l'Accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. L'art. 5 al. 2 annexe I ALCP se réfère à cet égard aux directives correspondantes de la Communauté européenne, en particulier la directive 64/221/CEE du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Les limitations au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Le recours par une autorité nationale à la notion de l'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 136 II 5 consid. 4.2). Une condamnation pénale antérieure ne peut ainsi être prise en considération que si les circonstances les entourant font apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1; 129 II 215 consid. 7.4 et les arrêts cités de la CJCE; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 et l'arrêt cité de la CJCE du 27 octobre 1977 C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999 point 29). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3; arrêt 2C\_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s.; arrêt 2C\_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). c) La révocation de l'autorisation doit également être proportionnelle (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.5; arrêt 2C\_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts il y a notamment lieu de prendre en compte la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi. L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue. En cas d'activité pénale grave ou répétée, une telle révocation

n'est toutefois pas exclue, même si l'étranger est né en Suisse où il a passé toute son existence (arrêt 2C\_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; arrêt 2C\_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (arrêt 2C\_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; arrêt 2C\_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1 np in ATF 137 II 233; 130 II 176 consid. 4.4.2).

## **E. 2**

En l'espèce, le recourant remplit les motifs permettant de révoquer son permis d'établissement au sens des art. 63 al. 1 let. b et al. 2 ainsi que 62 let. b LEtr, ayant été condamné à des peines privatives de liberté de 14 mois (le 24 mars 2009) et de deux ans et demi (le 9 mars 2011). Il faut ensuite examiner si la révocation se justifie sous l'angle de l'ALCP, en particulier si l'autorité intimée a correctement évalué le risque de récidive, ce que le recourant conteste, estimant que jusqu'à récemment elle n'en avait fait que peu de cas, n'envisageant la révocation de l'autorisation d'établissement qu'après la seule condamnation pénale non assortie du sursis. Il faut aussi examiner si la révocation est proportionnelle. Si la décision attaquée relativise l'intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse, de même que son degré d'intégration dans notre pays et considère que la révocation de son permis d'établissement et son éloignement sont proportionnés et adéquats pour assurer la protection de l'ordre et de la sécurité publics, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir examiné de manière tout à fait superficielle les éléments nécessaires à sa prise de décision dans l'examen de son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse. Il invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi que le fait qu'un renvoi au Portugal lui poserait des problèmes d'intégration insurmontables. La question de savoir si le recourant peut se prévaloir, sous l'angle de sa vie privée et familiale, de l'art. 8 par. 1 CEDH peut rester indéterminée, dès lors que cette disposition peut en tout état être restreinte en application de l'art. 8 par. 2 CEDH, en particulier lorsque la restriction est proportionnée. A cet égard, l'examen, sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH, se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr et suppose une pesée de tous les intérêts en présence (arrêt 2C\_401/2012 du 18 septembre 2012, consid. 4.1 et les références citées). En l'espèce, le recourant est né et a toujours vécu en Suisse. Il a suivi dans notre pays sa scolarité, y a effectué sa formation et y a travaillé. Il subit actuellement son incarcération sous un régime allégé de travail externe. Il est au bénéfice d'une promesse d'engagement à sa sortie de prison. Toute la famille du recourant réside en Suisse, à l'exception d'une tante qui vit au Portugal mais avec laquelle il n'a pratiquement aucun contact. Le recourant n'a ainsi pas d'attaches particulières avec le Portugal. A titre de faits nouveaux, le recourant invoque, en date du 7 mars 2013, le fait que la femme, avec laquelle il a noué une relation stable depuis février 2009 et qu'il compte prochainement épouser, est désormais enceinte de ses œuvres. Il fait également valoir que sa mère a été victime, environ trois semaines plus tôt, d'un infarctus qui a nécessité un triple pontage coronarien. La convalescence et la rééducation de la mère du recourant seraient susceptibles de prendre plusieurs mois. Le recourant souhaite pouvoir s'occuper de sa mère. Ces éléments, qui plaident en faveur du maintien du permis d'établissement du recourant, sont contrebalancés par le passé délictueux de celui-ci. Le recourant a été condamné à sept reprises entre le 6 juin 2005 et le 22 mai 2012, principalement à des peines privatives de liberté qui, additionnées entre elles, dépassent quatre ans. Parmi les infractions retenues, on dénombre des contraventions à la LStup, à la

loi fédérale sur les armes, à la loi sur la circulation routière (conducteur pris de boisson, tentative d'opposition à une prise de sang, violation des devoirs en cas d'accident, conduite sans permis ou malgré un retrait), des violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et, surtout, des infractions contre l'intégrité corporelle (lésions corporelles simples, simples qualifiées et graves) qui sont des actes qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, représentent une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics. Le recourant est un récidiviste dont la violence n'a pas diminué au fil du temps : il a été successivement condamné, le 26 octobre 2006, pour des coups de couteau donnés au visage d'une victime, ayant occasionné quatre points de suture; le 24 mars 2009, pour avoir donné de nombreux coups de pied-de-biche à une autre victime, principalement à la tête et aux membres supérieurs, causant en particulier à celle-ci un traumatisme crânien et quatre plaies du cuir chevelu ayant nécessité des sutures; le 6 avril 2010 pour le port d'un poing américain; le 9 mars 2011, pour, d'une part, s'en être pris à un client de la boîte de nuit dans laquelle il travaillait et, d'autre part, pour des coups de couteau à ouverture automatique portés au visage de son antagoniste, ayant occasionné chez ce dernier, une plaie de la joue gauche, avec section de l'artère faciale et, probablement, une cicatrice persistante et gênante et, enfin, le 22 mai 2012, pour avoir violemment frappé deux plaignants occasionnant pour l'un d'entre eux des lésions nécessitant le port d'une attelle plâtrée et un arrêt de travail pendant plusieurs jours. La culpabilité accablante du recourant n'a cessé d'être soulignée par les tribunaux pénaux, qui, tour à tour, ont relevé que la violence qui animait parfois le recourant était d'autant plus inquiétante qu'elle était déclenchée pour des motifs futiles. Le jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du 30 octobre 2012 retient à cet égard que le recourant a agi sans motif autre que celui de frapper les victimes, après les avoir provoquées à dessein, faisant preuve de lâcheté et d'une extrême violence, immobilisant et frappant les victimes à tour de rôle avec son comparse, à coups de poing et de pied sur tout le corps, en visant la tête. Frappant l'une des victimes alors qu'elle se trouvait au sol, le recourant a été perçu par les témoins comme étant le plus violent – il a été décrit par l'un d'entre eux comme paraissant être entraîné pour se bagarrer et le recourant a confirmé pratiquer de la boxe anglaise (jugement de première instance du 22 mai 2012, p. 17) – et a choqué ceux-ci lorsqu'il a, après la bagarre, abandonné le plaignant inerte sur le sol, puis a ajusté sa veste, avant de se diriger vers des amis qu'il a salués comme si rien ne s'était passé. La Cour a relevé en outre l'absence de prise de conscience et le peu de respect que le recourant, qui persistait à nier les faits, a pour son entourage, à qui il cherche avant tout à montrer sa force. Enfin, les sursis accordés et prolongés n'ont pas dissuadé le recourant de récidiver, bien au contraire. Durant l'exécution de sa peine, le recourant a adopté un comportement adéquat, ce qui est généralement attendu de tout délinquant (arrêt 2C\_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.5.4). A la connaissance du tribunal, il n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires. Il bénéficie désormais d'un régime de fin de peine. La libération conditionnelle est fixée au 15 juillet 2013. Cela dit, la vie à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne saurait être comparée à la vie à l'extérieur, pour ce qui est des possibilités de retomber dans la délinquance et en raison du contrôle relativement étroit que les autorités pénales ont exercé au cours de la période d'exécution de la peine, les conclusions tirées d'un tel comportement ne sauraient passer pour déterminantes, du point de vue du droit des étrangers, en vue d'évaluer l'attitude qu'un détenu adoptera après sa libération complète, qui n'est in casu pas encore intervenue (ibidem). Le suivi psychiatrique du recourant, mis en place à la demande de celui-ci dès sa mise en détention, a été interrompu. Le recourant expose que ce suivi, malgré ses demandes

répétées, ne s'est pas poursuivi depuis son incarcération d'exécution de peine, puisque le dispositif du jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 9 mars 2011 ne contient pas d'obligation de suivre un tel traitement. De plus, le SMPP n'était plus en mesure d'intervenir depuis que son incarcération s'est poursuivie hors du canton de Vaud. Il est vrai que malgré les démarches entreprises, le suivi psychiatrique du recourant n'a pas pu se poursuivre à Witzwil, où le recourant a été transféré dès le 30 juin 2011, car le Service pénitentiaire vaudois a refusé de prendre en charge les frais d'un tel traitement. A la place, il a été proposé au recourant de rencontrer l'aumônier de la prison, ce que ce dernier a fait à environ cinq reprises avant de mettre lui-même un terme à ces rencontres. Cela étant, le recourant est revenu dans le canton de Vaud dès le 21 mai 2012, déjà et on ne voit pas ce qui pouvait alors s'opposer à la reprise du traitement. Quoiqu'il en soit, le bénéfice que le recourant a retiré de ses essais de suivre un traitement psychiatrique est bien faible. Durant le traitement psychothérapeutique ambulatoire ordonné par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 24 mars 2009, le recourant a récidivé, plus gravement encore. Bien que le médecin ait eu l'impression que le recourant avait pris conscience de ses actes, il est apparu au tribunal que le recourant n'avait pas confié à son thérapeute qu'il avait à nouveau été condamné, en avril 2010, ni qu'il faisait l'objet d'autres enquêtes en cours notamment pour des violences. Par ailleurs, statuant sur appel, le Tribunal cantonal a retenu, dans son jugement du 30 octobre 2012, que le recourant, mis clairement en cause par les victimes et les témoins, a persisté à nier les faits sur la base de déclarations divergentes et lacunaires, attitude révélant l'absence de prise de conscience et le peu de respect pour son entourage, à qui il cherche avant tout à montrer sa force. Ces éléments ne permettent pas de conclure que le recourant a véritablement pris conscience de son fonctionnement et décidé de modifier son comportement. En conclusion, pendant des années, le recourant a persisté à violer l'ordre juridique suisse, faisant fi des condamnations prononcées à son encontre et des sursis obtenus. La fréquence et la gravité des infractions commises justifient de considérer que le recourant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. L'intégration du recourant en Suisse ou encore les difficultés qu'il rencontrerait pour s'implanter au Portugal ne permettent pas de s'opposer à une mesure d'éloignement. L'intégration professionnelle du recourant paraît faible : même si ce dernier semble avoir toujours travaillé, même lors de son incarcération et dispose d'une promesse d'embauche à la sortie de prison, il n'a pas de qualifications particulièrement élevées et sa situation financière est défavorable : le jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du 30 octobre 2012 retient que le recourant fait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour environ 100'000 francs. Par ailleurs, le fait que le recourant se soit bien comporté durant son incarcération, de même que l'esquisse d'une vie de famille avec un enfant à venir, qui pourraient être des signes de stabilité, sont des éléments trop récents pour faire pencher la balance en faveur du recourant. Enfin, un éloignement ne devrait pas a priori empêcher l'établissement de relations personnelles avec l'enfant à venir, conçu alors que la procédure de révocation du titre de séjour était en cours, ni empêcher le recourant de rendre des visites ponctuelles à sa mère malade. L'autorité intimée a en effet rappelé dans ses déterminations du 22 mars 2013 que le recourant conserverait, en cas d'issue défavorable du litige, la possibilité de solliciter l'octroi d'un sauf-conduit afin de rendre visite à ses proches. Enfin, l'état de santé de la mère du recourant n'est pas décisif dans la mesure où cette dernière devrait bénéficier du soutien de ses proches établis en Suisse. En conséquence, sous l'angle de la proportionnalité, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci à poursuivre sa vie en Suisse. L'autorité

intimée n'a dans ce cas pas violé les dispositions du droit fédéral ou celles de l'ALCP, pas plus qu'elle n'a abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorité d'établissement du recourant. Vu l'intérêt public à l'éloignement du recourant, la délivrance d'une autorisation de séjour, demandée à titre subsidiaire, n'entre pas en ligne de compte. Enfin, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir fait preuve d'arbitraire en ne prononçant pas d'avertissement préalable alors que le recourant remplissait les motifs permettant de révoquer son permis d'établissement.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière du recourant, l'arrêt sera rendu sans frais; par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'une ou l'autre des parties. Il convient enfin de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 18 avril 2013, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 20,9 heures ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité correspondant à 3'762 francs. A ce montant s'ajoute un montant équitable de 193 fr. 30 pour les débours. Compte tenu de la TVA au taux de 8 %, l'indemnité totale s'élève à 4'271 fr. 70.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.